



35C04

Pointe Coulée

Légende

Carte des titres miniers

- Statut:**
 - A: Actif, S: Suspendu, K: En renvoi, Y: Proposition de conversion
 - D: Terrain visé par une demande de désignation, E: Exploité
 - B: Abandonné, N: Refus de renouveler, Z: Désistement, R: Révoqué
 - P: En attente de renouvellement, U: Refusé
- Statut:**
 - A: Actif, S: Suspendu, K: En renvoi, D: En demande, E: Exploité
 - N: Refus de renouveler, Z: Désistement
 - R: Révoqué, B: Abandonné, U: Refusé
- Clair désigné
- Clair jalonné
- Aire de titres en traitement
- Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Territoire arpenté non désignable
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
- Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction
- Autorisation sans bal
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bal minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)

- Le chiffre derrière le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche après la sigle des terres et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation.
- Substance extraite:**
- G: Gravier
 - D: Dolomie
 - U: Autre
 - S: Sable
 - J: Terre jaune
 - R: Résidu minier inertes
 - C: Calcédoine
 - M: Marbre
 - F: Ferme consolidée
 - N: Terre noire
 - T: Tourbe
 - E: Minerai de silice

- Statut du site d'exploitation:**
- O: Ouvert sous conditions
 - O: Ouvert
 - F: Fermé
 - N: Non autorisé
 - T: En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Territoire réservé à l'État ou soustrait au régime de la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
- Périétre urbaine
- Territoire soustrait au régime de la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Territoire où l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
- Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Territoire incompatible avec l'activité minière

Contrainte mineure

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif

- Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Pilagan

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Nissinan de Bétiampite, Essipk, Mashtouahsh, Nutsahkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998: est de 20°27' (ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 9,07)

Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 18

48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 18

Echelle 1:50 000

0 1000 2000 3000 mètres

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

